

critères de prise en charge 2011

ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE

Attention, ces critères peuvent être modifiés en cours d'année



Pour toutes les actions débutant à partir du 01/01/2011



SOMMAIRE			
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	PERIODE DE PROFESSIONNALISATION	TUTORAT	DIF

PLAN DE FORMATION : Entreprises 1 à 9 salariés

Plafond annuel

Plafonds annuels par tranche de versement :

- 1 à 499€ : 700€ HT par an/entreprise
- 500 à 999€ : 1200€ HT par an/entreprise
- + de 1000€ : 1 500 € HT par an/entreprise

Sont éligibles :

- les actions individuelles
- les actions collectives
- les coûts pédagogiques
- le salaire / allocation de formation
- la formation interne

le plafond concerne les actions Plan de formation et DIF

Thèmes et Financement

1 . Formations "cœur de métier intervenant à domicile" : toute action de formation en lien avec le métier de l'intervenant à domicile

- Entretien de la maison
- Garde d'enfant
- Assistance aux personnes dépendantes
- Sécurité et santé au travail liées au métier d'intervenant

2 . Formations "support"

- Ressources humaines (recrutement, organisation du travail, droit social)
- Gestion de la relation client

Pas de prise en charge du BAFA

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **18 € HT/Heure/stagiaire**

Frais annexes : Oui Non

Salaires : Forfait de 8€/heure/stagiaire

Allocation de formation : Forfait de 4€/heure/stagiaire

Financements spécifiques hors plafond annuel

- **VAE :** 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 45 €/heure/stagiaire
- **Bilan de compétences :** 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 60 €/heure/stagiaire

critères de prise en charge 2011 ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE



PLAN DE FORMATION : Entreprises 10 salariés et plus

SOMMAIRE			
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	PERIODE DE PROFESSIONNALISATION	TUTORAT	DIF

Plafonds annuels

<p><u>Plafonds par tranche de versements (part branche PF+10) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 à 300€ : 500€ HT par an/entreprise ▪ 301 à 500€ : 700€ HT par an/entreprise ▪ 501 à 1000€ : 1200 € HT par an/entreprise ▪ 1001 à 1500€ : 1700 € HT par an/entreprise ▪ 1501 à 2000€ : 2100 € HT par an/entreprise ▪ 2001 à 2500€ : 2600 € HT par an/entreprise ▪ 2501 à 3000€ : 3100 € HT par an/entreprise ▪ + de 3000€ : 105% du versement branche 	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les actions individuelles ▪ les actions collectives ▪ les coûts pédagogiques ▪ le salaire / allocation de formation ▪ la formation interne
--	--

Thèmes et Financement

1 . Formations "cœur de métier intervenant à domicile" : toute action de formation en lien avec le métier de l'intervenant à domicile

- Entretien de la maison
- Garde d'enfant
- Assistance aux personnes dépendantes
- Sécurité et santé au travail liées au métier d'intervenant

2 . Formations "support"

- Ressources humaines (recrutement, organisation du travail, droit social)
- Gestion de la relation client

Pas de prise en charge du BAFA

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **15 € HT/Heure/stagiaire**

Frais annexes : Oui Non

Salaires : Forfait de 8€/heure/stagiaire

Allocation de formation : Forfait de 4€/heure/stagiaire

3. Autres thèmes :
Prise en charge sur la partie libre du plan.

Financements spécifiques hors plafond annuel

- **VAE :** 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 45 €/heure/stagiaire
- **Bilan de compétences :** 24 heures par stagiaire maximum, plafonné à 60 €/heure/stagiaire

critères de prise en charge 2011 **ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE**



SOMMAIRE			
PLAN DE FORMATION	PERIODE DE PROFESSIONNALISATION	TUTORAT	DIF

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Entreprises concernées

Les entreprises comprises dans le champ d'application de la branche (accord du 12 octobre 2007 disponible sur la base lotus) qui versent leur contribution professionnalisation à AGEFOS PME.

Publics concernés

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, pour compléter leur formation initiale;
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits au Pôle emploi. Il est admis que les personnes âgées de 26 ans et plus, sortant d'un contrat aidé, puissent être recrutées en contrat de professionnalisation sans se réinscrire sur cette liste.
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés,
- Les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD ou CDI);

Publics prioritaires : personnes âgées de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH) et les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion;

NB : Dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) sont bénéficiaires prioritaires dans l'attente de l'entrée en vigueur du RSA prévue dans ces territoires, au plus tard, le 1er janvier 2011.

Formations éligibles

Le contrat de professionnalisation a pour objectif de permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle

- soit enregistrée dans le RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles)
- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche (1) ;
- soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

(1) L'entreprise peut faire référence à une autre CCN que celle qu'elle applique.

Durée

Durée du contrat

- 6 à 12 mois pour les CDD,
- 6 à 12 mois pour l'action de professionnalisation dans le cas d'un CDI.
La durée du contrat ou de l'action de professionnalisation peut être allongée, jusqu'à 24 mois maximum, pour les publics prioritaires (cf. ci-dessus)

Lorsque la nature de la qualification visée l'exige, la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation peut être allongée, jusqu'à 24 mois maximum, pour l'obtention des qualifications (1) conduisant à :

- un titre ou un diplôme,
- un certificat de qualification professionnelle (C.Q.P),
- une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective

(1) En fonction des référentiels correspondants aux qualifications visées, notamment pour les personnes n'ayant pas de qualification professionnelle reconnue et dans le cadre d'une qualification diplômante.

Durée des actions de formation et assimilés

La durée des actions de formation et assimilées (accompagnement et évaluation) est comprise entre 15 et 25 % de la durée du contrat (CDD) ou de l'action de professionnalisation (CDI), sans être inférieure à 150 heures.

La durée de ces actions peut être supérieure à 25%, avec un plafond de 40%, pour les publics suivants :

- les jeunes de moins de 26 ans n'ayant pas de qualification professionnelle reconnue :
 - les jeunes non titulaires de diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, de certificats de qualification professionnelle ou d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective,
 - les jeunes de moins de 26 ans titulaires de diplômes de l'enseignement général.
- les personnes en situation d'illettrisme,
- les personnes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire (lycée),
- les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans,

les personnes visant une qualification dont l'objet est la préparation à la fonction de chef d'entreprise (dirigeant, adjoint de dirigeant,...) dans le cadre d'une reprise ou création d'entreprise.



critères de prise en charge 2011 **ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE**

Financement

- **Forfait horaire de 9,15 €** couvrant les
 - frais pédagogiques (actions d'accompagnement, d'évaluation et de formation),
 - rémunérations, cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles,
 - frais de transport et d'hébergement.

- **Forfait horaire de 15 €** couvrant les dépenses citées ci-dessus pour les publics suivants :
 - les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés,
 - les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD ou CDI),
 - les personnes âgées de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

Le reliquat non pris en charge par le forfait s'impute sur les fonds du plan de formation.

Financements particuliers

BACHELOR "Responsable d'activité des services à la personne" réalisé dans le cadre d'un contrat de professionnalisation :

Financement des 507 heures à hauteur de 18€/h (coûts pédagogiques uniquement) pour 12 à 15 stagiaires.



critères de prise en charge 2011 ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE



SOMMAIRE			
PLAN DE FORMATION DE 10 SALARIES ET PLUS	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	TUTORAT	DIF

LA PERIODE DE PROFESSIONNALISATION

Publics concernés

Publics définis par la Loi

La période de professionnalisation est ouverte :

- Au salarié en CDI dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,
- Au salarié en CDI qui compte 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimale d'un an de présence dans la dernière entreprise qui l'emploie,
- Au salarié en CDI qui envisage la création ou la reprise d'une entreprise,
- A la femme en CDI qui reprend son activité professionnelle après un congé de maternité ou à l'homme et à la femme en CDI après un congé parental,
- Au travailleur en CDI, handicapé, accidenté du travail, invalide ...
- Au bénéficiaire d'un contrat unique d'insertion (CDI ou CDD).

La période de professionnalisation est ouverte aux salariés ayant **un an d'ancienneté dans la branche professionnelle**.



Formations éligibles

La période de professionnalisation a pour objectif de permettre à son bénéficiaire :

- d'acquérir une qualification professionnelle :
 - soit enregistrée dans le RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles)
 - soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche (1) ;
 - soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.
- (1) *L'entreprise peut faire référence à une autre CCN que celle qu'elle applique.*
- de participer à une action de formation dont l'objectif est défini par la CPNEFP de la branche.

Durée

Formations éligibles	Durée Minimum	Durée maximum
Tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP : titre, diplôme, CQP	70 heures	24 mois
Acquisition de savoirs de base, en particulier pour les bénéficiaires du CUI (CDD ou CDI)	70 heures ou 80 heures (CUI)	24 mois
Accès à des parcours de professionnalisation validés par la CPNEFP	70 heures	24 mois
Action d'accompagnement à la VAE	-	24 heures
Bilan de compétences	-	24 heures

Financement

Financement sur la professionnalisation, le solde éventuel sur le Plan

1 . ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIES :

Les périodes de professionnalisation certifiantes ou non certifiantes dont la durée est comprise entre 70h et 120h :

- Forfait horaire de **15 €** couvrant les
 - frais pédagogiques (accompagnement, évaluation et formation),
 - rémunérations, cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles,
 - frais de transport et d'hébergement.

Les périodes de professionnalisation certifiantes (visant un titre ou une certification inscrite au RNCP) d'une durée égale ou supérieure à 120h :

- Plafond horaire limité à **18 €** (réel) sur les coûts pédagogiques exclusivement

2 . ENTREPRISES DE PLUS DE 10 SALARIES :

Les périodes de professionnalisation certifiantes ou non certifiantes dont la durée est comprise

critères de prise en charge 2011

ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE

entre 70h et 120h :

- Forfait horaire de **9.15 €** couvrant les
 - frais pédagogiques (accompagnement, évaluation et formation),
 - rémunérations, cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles,
 - frais de transport et d'hébergement.

Les périodes de professionnalisation certifiantes (visant un titre ou une certification inscrite au RNCP) d'une durée égale ou supérieure à 120h :

- Plafond horaire limité à **18 €** (réel) sur les coûts pédagogiques exclusivement

Financements spécifiques

Financement sur la professionnalisation, le solde éventuel sur le Plan

- **CYCLE DIRIGEANT HEC**
Accord de la SPP pour le financement des 144h à hauteur de 50€/h (coûts pédagogiques uniquement) pour un groupe de 17 à 20 stagiaires
- **BACHELOR "Responsable d'activité des services à la personne" réalisé dans le cadre d'une période de professionnalisation**
Accord de la SPP pour un financement des 507 heures à hauteur de 18€/h (coûts pédagogiques uniquement) pour 12 à 15 stagiaires
- **V.A.E.**
Plafond horaire limité à **45 €** (réel) et 24 heures maximum
Cette prise en charge est appliquée à l'action d'accompagnement à la VAE sur les coûts pédagogiques.
Le solde éventuel s'impute sur les fonds du plan de formation.
- **Bilan de compétences**
Plafond horaire limité à **60 €** (réel) et 24 heures maximum
Cette prise en charge est appliquée au bilan de compétences sur les coûts pédagogiques.
Le solde éventuel s'impute sur les fonds du plan de formation.



critères de prise en charge 2011

ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE

SOMMAIRE			
PLAN DE FORMATION DE 10 SALARIES ET PLUS	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	PERIODE DE PROFESSIONNALISATION	DIF

LE TUTORAT

Modalités d'exercice de la fonction tutorale

La nomination d'un tuteur n'est pas obligatoire. L'existence d'un tutorat est de nature à favoriser la qualité et l'efficacité des actions de formation conduites pendant la période de formation. Néanmoins des incitations financières encouragent à son recours. Lorsqu'il est nommé par l'employeur, le tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation. L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés bénéficiaires desdits contrats ou de périodes de professionnalisation.

Formation des tuteurs

- **Financement** : Plafond horaire de **15 €** pour une durée maximale de 40 heures. Les dépenses liées à la formation tuteur comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement. Cette prise en charge s'applique également pour un tuteur de salarié en période de professionnalisation.

La prise en charge du tutorat s'impute suivant le statut du tuteur et la taille de l'entreprise, sur les deux sources de financement de la formation professionnelle continue (professionnalisation ou solde du plan de formation).

La prise en charge des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par l'entreprise est réservée aux salariés en contrat de professionnalisation ou suivant une période de professionnalisation.

Statut du tuteur		Financement sur contribution	
SALARIE	moins de 10 salariés	au titre de la professionnalisation avec possibilité d'imputer sur les fonds du plan de formation les dépenses exposées au-delà des montants forfaitaires conventionnels	au titre de la professionnalisation
	plus de 10 salariés		
EMPLOYEUR SALARIE	moins de 10 salariés	au titre de la professionnalisation	
	plus de 10 salariés	au titre du plan de formation	
EMPLOYEUR NON SALARIE	moins de 10 salariés	non prise en charge par AGEFOS PME des dépenses exposées au titre de la formation de tuteur et de l'exercice de la fonction tutorale. Les employeurs non salariés ont l'obligation d'adhérer à un fonds d'assurance formation non-salariés.	
	plus de 10 salariés		

Aide à la fonction tutorale

Indemnité forfaitaire plafonnée à **230 €** par mois peut être versée par l'OPCA à l'entreprise lorsque le tuteur, **ayant suivi une formation de tuteur**, exerce son tutorat sur un ou plusieurs salariés en contrat ou période de professionnalisation (maximum 3).

Ce plafond mensuel est majoré de 50% (**345€**) lorsque le tuteur :

- est âgé de 45 ans ou plus;
- ou accompagne un bénéficiaire d'un minimum social, un ancien bénéficiaire du CUI ou un jeune de moins de 26 ans non diplômé.



critères de prise en charge 2011
ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE

Cette indemnité est versée pour une **durée maximale de 6 mois**.

Les dépenses liées à la fonction tutorale comprennent les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport.

Versement de l'aide tutorale **par salarié en contrat ou période de professionnalisation**.

Missions

Le tuteur a pour mission :

- d'accueillir et d'intégrer le nouvel arrivant,
- d'organiser la transmission du savoir-faire,
- d'évaluer la progression de la personne,
- de dialoguer avec l'organisme de formation.

Le tutorat permet au salarié en contrat ou en période de professionnalisation de maîtriser rapidement les savoir-faire, savoir-être et pratiques professionnelles dont l'entreprise a besoin.



critères de prise en charge 2011

ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE



SOMMAIRE			
PLAN DE FORMATION DE 10 SALARIES ET PLUS	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	PERIODE DE PROFESSIONNALISATION	TUTORAT

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Publics

- Les salariés en CDI, à plein temps, ayant 1 an d'ancienneté,
- Les salariés en CDI à temps partiel au prorata du temps de travail.

Conditions générales de mise en œuvre du DIF

- L'employeur a l'obligation d'informer chaque salarié, tous les ans et par écrit, des droits acquis au titre du DIF. Cette obligation d'information concerne également les salariés en CDD.
- La Loi ne précise ni la date de l'information, ni le type de support écrit à utiliser pour l'information du salarié. A défaut de dispositions conventionnelles, le moment de l'information reste à la discrétion de l'employeur. L'information peut être communiquée sur un document spécifique (relevé annuel DIF) ou sur son bulletin de salaire.
- C'est le salarié qui prend l'initiative de suivre une formation dans le cadre du DIF. Il doit obtenir l'accord de son employeur sur le choix de l'action de formation.
- L'employeur dispose d'un mois pour répondre à la demande du salarié. A défaut, la demande est considérée comme acceptée.

Comment s'acquiert le DIF ?

- Tout salarié à temps plein en CDI acquiert 20 heures par an, cumulables sur six ans, soit un crédit d'heures maximal de 120 heures ;
- Tout salarié à temps partiel en CDI bénéficie d'un crédit d'heures, calculé au prorata du temps de travail dans la limite de 120 heures.
- Les salariés en CDD bénéficient d'un DIF, calculé au prorata du temps de travail à l'issue de 4 mois – consécutifs ou non – en CDD au cours des 12 derniers mois.
- Les salariés titulaires de contrats aidés bénéficient du DIF dans les conditions prévues pour les salariés en CDI ou en CDD.

Quelle formation peut-on suivre ?

les actions éligibles au titre du DIF sont

- de promotion,
- d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances,
- diplômantes ou qualifiantes enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), ou reconnue dans la classification d'une convention collective nationale de branche, ou ouvrant droit à un CQP.

Une action peut être prise en compte de manière articulée avec une action du plan de formation de l'entreprise ou avec une période de professionnalisation.

FINANCEMENT

A défaut d'accord collectif, pas de financement possible sur les fonds de la professionnalisation

Aussi, la **prise en charge des actions de formation DIF s'effectue selon les règles habituelles de gestion du plan de formation des entreprises** (cf. partie Plan de formation de cette fiche : financement PF pour les moins de 10 salariés, financement sur la partie libre du plan de formation pour les entreprises de 10 salariés et plus).

DIF PORTABLE :

Financement sur la **Professionnalisation** à défaut d'accord collectif de branche prévoyant qu'il est pris en charge sur le PF.

Actions de formation, d'accompagnement à la VAE ou réalisation d'un bilan de compétences.

Prise en charge des **frais pédagogiques à hauteur de 9.15€ / heure de DIF acquise et non utilisée.**